



SECRETARIAT

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2006/67
15 mai 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES ET
DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Vingt-neuvième session
Genève, 3-12 juillet 2006
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**DIVERSES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DU RÈGLEMENT TYPE
POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Propositions diverses découlant de la réunion DGP/20

Note transmise par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

1. Programme de protection radiologique

La proposition de supprimer l'alinéa a) du paragraphe 1.1.2.2.5 (de la treizième édition) indiquant les conditions dans lesquelles il n'est pas utile de surveiller les personnes qui s'occupent de transport a été mise en cause par le groupe d'experts. On estime qu'il serait utile de conserver le texte par souci de clarté, notamment compte tenu des récentes difficultés que l'on a connues dans le transport des matières radioactives.

Proposition 1

AJOUTER la note ci-après au paragraphe 1.1.2.2.5 :

« NOTE : Dans le cas des expositions professionnelles résultant des activités de transport, lorsque l'on estime que la dose effective ne dépassera pas, selon toute probabilité, 1 mSv en un an, il n'est pas nécessaire d'appliquer des procédures de travail spéciales, de procéder à une surveillance poussée, de mettre en œuvre des programmes d'évaluation des doses ou de tenir des dossiers individuels. »

2. Exemptions pour les échantillons humains ou animaux

Le groupe d'experts a demandé que les dispositions obligatoires des Instructions techniques concernant l'emballage des échantillons humains ou animaux qui présentent un risque minimal de contenir des agents pathogènes soient reprises dans les Recommandations de l'ONU, en ajoutant une note à la suite du paragraphe 2.6.3.2.3.6.

Proposition 2

AJOUTER une note au paragraphe 2.6.3.2.3.6 :

« **NOTE 2** : Pour le transport aérien, les emballages des échantillons exemptés au titre du présent paragraphe doivent répondre aux conditions indiquées aux alinéas a) à c). »
